



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Modification d'activité – remblayage partiellement de la fosse d'extraction à l'aide
de matériaux inertes extérieurs et augmentation de la surface de station et de
transit de produits minéraux
Société Holcim Belgique à Chooz et Foisches (08600)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Holcim Belgique, reçue le 01/12/2023, considérée comme complète à la même date, relative au remblayant partiellement de la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes extérieurs et l'augmentation de la surface de station et de transit de produits minéraux ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL – n° 23/512 du 28 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le site existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral. Le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation. Les modifications envisagées ne changent pas le régime des installations qui restent à autorisation ;
2. le projet est situé à l'écart de toute zone d'habitation, en dehors d'une zone Natura 2000 et d'un périmètre de protection de captage ;

3. les enjeux écologiques sont faibles. Il s'agit d'une carrière, ne présentant aucune espèce floristique remarquable et ayant un intérêt faunistique limité ;
4. la durée d'exploitation de l'autorisation initiale de la carrière est inchangée ;
5. le projet n'aura pas non plus d'impact ou pas d'impact significatif sur les espèces remarquables situées aux abords immédiats ;
6. le projet n'aura aucune incidence sur les eaux de surface ;
7. le projet n'aura pas d'incidence quantitative sur la nappe phréatique ;
8. le projet n'est pas susceptible d'engendrer des risques sanitaires. Les émissions de poussières seront localisées, les zones d'habitation sont éloignées, des obstacles physiques (relief, zones boisées denses) séparent le site des habitations ;
9. l'activité reste identique à l'existante, et n'engendre aucun rejet d'effluent ;
10. l'activité restant la même que celle déjà exercée, le projet ne sera pas à l'origine de bruit supplémentaire, l'exploitation actuelle étant limitée en termes d'émissions sonores ;
11. le projet s'inscrit dans la continuité de la carrière actuellement autorisée, dans une démarche de substitution aux matériaux alluvionnaires, de préservation de cette ressource et de développement des roches massives ;
12. l'usage futur, après remise en état, reste inchangé, le réaménagement de la carrière ne fait l'objet d'aucune modification ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

DÉCIDE

Article 1 : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de sable exploitée sur le territoire des communes de Chooz et Foisches (08600) par la Société Holcim Belgique, dont le siège social est situé Aux Trois Fontaines à Givet (08600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 414 885 541 00030, présenté par l'exploitant, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Une copie de la présente décision sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

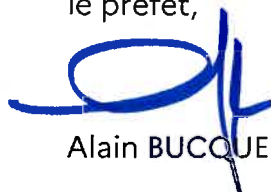
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de la société Holcim Belgique et dont une copie sera adressée aux maires de Chooz et Foisches.

Charleville-Mézières, le **03 JAN. 2024**

le préfet,



Alain BUCQUET

